

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2232, 2661 et in-8° 610.
Sénat : 178 et 179 (1976-1977).

Article unique.

L'article 1050 du Code rural est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéa 8°. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.